

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS**

Séance ordinaire du 07 juillet 2026 à 19 h 00

Sous la présidence de Mme LARREZET Hélène, Présidente

Nbre de conseillers en exercice : 43

Nbre de présents : 32

Nbre de votants : 39

Date de convocation et d'affichage : 01/07/2026

Secrétaire de séance : FÉRE Adrien

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège, salle René Labat, de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame LARREZET Hélène, Présidente.

Présents : Madame AUBERT Roseline, Monsieur AUVIEUX Philippe, Madame BENQUET Nathalie, Monsieur BOURLÈS Alain, Monsieur CHANCY Thibaut, Monsieur COLMAGRO Ghislain, Monsieur DARMAGNAC Frédéric, Monsieur DORVILLE Patrick, Madame DUBOIS Catherine, Madame FERREIRA Lucia De Fatima, Madame LABARTHE Béatrice, Madame LARREZET Hélène, Monsieur MINIAU Dominique, Monsieur PASCUTTO Philippe, Monsieur SUSO Jean-Michel, Madame MORA Isabelle, Monsieur PÉRIGARD Nicolas, Madame CASSAGNE Patricia, Monsieur CRUCHANDEU Paul, Monsieur DUBOURG Yoann, Monsieur FÉRE Adrien, Madame MOLEIRO Delphine, Madame NADAU Marie-Françoise, Monsieur PLAS Stephan, Monsieur COMET Bernard, Madame GARDON Christine, Madame FANARI Jacqueline, Monsieur RODRIGUEZ David, Madame SOULAGE Nathalie, Monsieur CASTAGNÈDE Vincent, Monsieur LOUBÈRE Vincent, Madame SÉGAUT Céline.

Procurations : Madame GODFROY Stéphanie donne procuration à Madame AUBERT Roseline, Madame PINCÉ Laure donne procuration à Monsieur PASCUTTO Philippe, Madame CHERON Lénéaïc donne procuration à Madame NADAU Marie-Françoise, Madame GALVEZ Johanna donne procuration à Madame MOLEIRO Delphine; Monsieur CAZCARRA Grégoire donne procuration à Monsieur RODRIGUEZ David, Monsieur LAINÉ Fabien donne procuration à Madame SOULAGE Nathalie, Madame SOUBAIGNÉ Nathalie donne procuration à Madame FANARI Jacqueline.

Excusés et Absents : Monsieur BRANCO-MARINHO Didier, Madame GODFROY Stéphanie, Madame GUERRO Florence, Madame PINCÉ Laure, Madame PONCHET Ascension, Madame CHERON Lénéaïc, Madame GALVEZ Johanna, Monsieur SOULÈS Eric, Monsieur CAZCARRA Grégoire, Monsieur LAINÉ Fabien, Madame SOUBAIGNÉ Nathalie.

Approbation de l'ordre du jour

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'ordre du jour de la séance

Délibération n° 2026-135 - Désignation du Secrétaire de séance*Rapporteur : Hélène LARREZET*

Monsieur FÉRE Adrien est désigné comme Secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur FÉRE Adrien comme Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-136 - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2026*Rapporteur : Hélène LARREZET*

Madame la Présidente fait appel de l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 19 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-137 - Mission d'information et de prévention aux entreprises en difficulté : convention avec l'association des magistrats du tribunal de commerce de Mont de Marsan*Sujet n°1 du conseil communautaire du 07/07/2026**Rapporteur : Marie-Françoise NADAU*

Parmi les fonctions qui lui ont été conférées par la loi, le tribunal de commerce de Mont-de-Marsan exerce une mission d'information et de prévention destinée aux entreprises en difficulté, notamment par le biais de l'Association des magistrats du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan.

Les mesures de prévention sont destinées à rétablir la situation d'une entreprise avant qu'elle n'entre en état de cessation de paiements. Elles doivent permettre d'éviter que ses difficultés ne s'aggravent et qu'elle ne fasse l'objet d'une procédure collective : redressement ou liquidation judiciaire.

Par ailleurs, la communauté de communes est engagée dans le développement économique de son territoire. Elle développe également un ensemble de moyens pour accompagner les entreprises

désireuses de s'installer sur son territoire, et souhaite renforcer son engagement auprès de celles-ci en soutenant les initiatives destinées aux structures qui éprouvent des difficultés économiques ou financières.

Madame la présidente présente le projet de convention par lequel l'association et la communauté de communes décident de regrouper leurs compétences et leurs moyens pour mener à bien la réalisation des deux objectifs suivants concernant les entreprises du territoire :

- Une mission d'information sur la connaissance des outils juridiques de prévention et de traitement des entreprises en difficulté. Cette mission d'information s'effectuera notamment lors de réunions, colloques ou assemblées à caractère économique.
- Une mission de détection et de prévention.

La ville de Biscarrosse s'engage à mettre à disposition de l'association un bureau d'entretien confidentiel et une pièce de réception des candidats avant l'entretien, au sein de la maison communale de la justice, avec des créneaux horaires à déterminer.

La convention prévoit que la communauté de communes s'engage à verser à l'association la somme de 2 000 euros par an, proratisée pour l'année 2026.

Cette somme permettra de mettre en place une campagne de communication initiée par l'association. Elle sera diffusée sur tous les réseaux professionnels d'entreprises.

La participation financière servira également à couvrir les frais de déplacement, les formations des juges consulaires et les fournitures matérielles qui seront nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser la présidente à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-138 - Acquisition de la parcelle AC1306p à Ychoux : dispositions d'acquisition

Sujet n°2 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Hélène LARREZET

Madame la présidente rappelle que le comité syndical a déjà été amené à se prononcer sur cette acquisition lors de sa séance du 28 avril dernier. Néanmoins, compte tenu des nombreux frais issus de cette acquisition, il est nécessaire de compléter la délibération initiale et notamment de préciser les conditions de prise en charge de ces frais.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes des Grands Lacs, et notamment ses compétences relatives au développement économique, à l'aménagement de l'espace, à la politique du logement et du cadre de vie,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL « Landes Foncier » et la qualité d'adhérente de la communauté de communes des Grands Lacs,

VU le Programme Pluriannuel d'interventions (PPI) 2024-2028 de l'EPFL « Landes Foncier », validé par délibération du Conseil d'Administration du 18 novembre 2024,

VU le règlement d'intervention en vigueur de l'EPFL « Landes Foncier », en date du 21 mars 2024,

VU les études déjà conduites par la communauté de communes des Grands Lacs et la commune sur le secteur de la gare d'Ychoux,

VU la délibération n°2026-108 du conseil communautaire en date du 28 avril 2026,

VU le courrier de Madame la présidente de la communauté de communes des Grands Lacs, en date du 16 mars 2026, acceptant la proposition formulée par la SNCF (Esset Property Management) le 24 octobre 2025, permettant de régulariser la vente au montant de 189 000 € (Cent quatre-vingt-neuf mille euros),

VU l'avis de France Domaines n°2025-40332-55266 en date du 29 juillet 2025,

CONSIDERANT que la communauté de communes des Grands Lacs se propose d'acquérir un terrain non bâti, sis « 4 route Simon Dumartin » à Ychoux, cadastré section AC n°1306p, d'une superficie d'environ 5951 m² (après division parcellaire), en vue de parvenir à un aménagement cohérent de la Gare d'Ychoux,

CONSIDERANT que le parcellaire est situé en zone Uc au PLU d'Ychoux, actuellement opposable, soit en zone urbaine de centralité à caractère principal d'habitat, d'activités commerciales et de services,

CONSIDERANT le rapport final relatif à l'étude de sol, n'identifiant pas de trace de pollution susceptible de remettre en cause l'intention d'acquisition par la Collectivité,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles permettra de contribuer à un réaménagement cohérent du secteur de la gare d'Ychoux, dans le cadre du projet de Pôle d'échange multimodal,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1 : De valider l'acquisition par l'EPFL LANDES FONCIER d'un terrain non bâti sis « 4 route Simon Dumartin » à YCHOUX (40160), cadastré section AC n°1306p, d'une superficie d'environ 5951 m² (après division parcellaire)

Ladite acquisition aura lieu moyennant un prix total de 189 000 € (Cent quatre-vingt-neuf mille euros)

Article 2 : D'autoriser la Présidente à signer toute convention de portage ou toute convention de mise à disposition nécessaire à la contractualisation, et à la gestion sur le bien précité.

Article 3 : De fixer en matière de :

a) Portage

Conformément au règlement d'intervention de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 4 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur de l'EPFL, la collectivité s'engage :

- À ne pas faire usage des biens
- À ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux

- À n'entreprendre aucun travail sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Article 4 : S'engager à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

a) Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien + Frais issus de l'acquisition comme suit :

- Frais de géomètre d'un montant de 1480 Euros HT : ces frais seront payés par l'EPFL (et refacturés en N+1 à la CCGL, conformément au règlement de l'EPFL).
- Frais de détection des réseaux d'un montant de 3450 HT : ces frais seront payés par l'EPFL (et refacturés en N+1 à la CCGL, conformément au règlement de l'EPFL).
- Frais de notaire : ces frais seront réglés par l'EPFL (et refacturés en N+1 à la CCGL, conformément au règlement de l'EPFL).
- Frais de la fourniture, de la pose et d'entretien d'une clôture défensive : ces frais seront supportés par la CCGL. Cette édification de clôture doit être effectuée dans les 3 mois suivant la signature de l'acte notarié d'acquisition. Des pénalités pourraient être appliquées par la SNCF dans le cas contraire.
- Frais de diagnostics nécessaires à la vente (montant inconnu à ce jour) : ces frais seront réglés par la CCGL.

b) Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiements progressifs (le premier paiement aura lieu l'année suivant la signature de l'acte) sur 4 ans : 20% les 3 premières années, le solde la 4ème année.

Article 5 : Madame la présidente est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-139 - Plan de financement prévisionnel pour les rechargements en sable de l'hiver 2026/2027 (Action 3a. de l'axe 6 de la SLGBC)

Sujet n°3 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Hélène LARREZET

VU, la validation à l'unanimité du bilan de la phase 1 de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de Biscarrosse et de son actualisation, par délibération n° 2021-80 de la communauté de communes des Grands Lacs en date du 1^{er} juin 2021,

VU, l'inscription de la commune de Biscarrosse au décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

VU, la validation à l'unanimité du plan d'action de la SLGBC de Biscarrosse nouvelle génération (2022-2027), par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022,

VU, l'approbation à l'unanimité du plan d'action de la SLGBC de Biscarrosse nouvelle génération (2022-2027) par axes, et son budget prévisionnel par délibération du conseil municipal de la ville de Biscarrosse en date du 21 mars 2023,

VU, l'arrêt des financements AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France) mis en œuvre en 2023 pour accompagner les opérations d'action de gestion intégrée du trait de côte,

VU, l'élargissement du Fonds vert, dans le cadre de la mise en œuvre d'une trajectoire d'adaptation au recul du trait de côte, aux actions souples de gestion de la bande côtière pour les communes du décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 et suivants,

CONSIDÉRANT que le besoin annuel de transferts mécaniques sédimentaires (rechargements en sable) est nécessaire et répond à l'axe 6 de la SLGBC de Biscarrosse (action 3a.),

CONSIDÉRANT que la fin des subventions AFITF dont a bénéficié la communauté de communes des Grands Lacs en 2023 et 2024 nécessite une compensation par la sollicitation d'un autre outil financier de l'État,

La communauté de communes des Grands Lacs a déposé une demande de subvention « Fonds vert » en date du 9 juin 2026 (Dossier n° 31852968) auprès des services de la Préfecture des Landes pour le projet « d'action souple de gestion de la bande côtière » intitulé « Lutte active douce, souple et réversible contre l'érosion par transferts mécaniques sédimentaires »,

Ce projet poursuit, sans en modifier la teneur, les actions du programme voté à l'unanimité des collectivités locales en 2022 et 2023,

Cette aide financière de l'État via le Fonds vert pour cette action spécifique (6.3a. de la SLGBC) se fera pour la période d'exécution des travaux du 1er octobre 2026 au 30 juin 2027,

Madame la présidente présente le plan prévisionnel faisant apparaître une demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel des rechargements en sable de l'hiver 2026/2027 joint à la présente délibération,
- D'approuver la demande de subvention auprès de l'État au titre du fonds vert pour un montant de 92 000 €,
- D'autoriser Madame la présidente à signer les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-140 - Rue du vieux bourg à Ychoux : convention Voie nouvelle avec la commune d'Ychoux

Sujet n°4 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Bernard COMET

La communauté de communes des Grands Lacs et la commune d'Ychoux ont décidé de réaménager la rue du Vieux Bourg.

La couche de roulement de cet axe est aujourd'hui fortement dégradée ainsi que l'évolution des usages ainsi que l'accueil de nombreuses manifestations sportives n'offre à ce jour aucun espace bien défini et sécurisé.

Afin de répondre à l'ensemble de ces problématiques, le programme des travaux ci-dessous a été établi :

- La création de stationnements en dalles alvéolaires,
- La création de dispositifs de sécurité,
- Le réaménagement du parvis de la salle omnisports,
- La création d'un chaudiou.

La présente convention porte sur le financement du projet, et fixe conformément à la charte voirie d'intérêt communautaire, les modalités de financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de financement présentée et annexée,
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-141 - Avenue Brémontier Tranche 2 - convention Voie nouvelle avec la commune de Parentis en Born

Sujet n°5 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Bernard COMET

La communauté de communes des Grands Lacs et la commune de Parentis-en-Born ont décidé de réaliser le réaménagement de l'avenue Brémontier entre le carrefour à feux et le giratoire de Super U ainsi que du contour du centre administratif.

La couche de roulement de cet axe est aujourd'hui fortement dégradée ainsi que les trottoirs rendant les mobilités douces compliquées. Ces phénomènes entraînent des problèmes de sécurité, sachant que la voie précitée n'offre à ce jour aucun itinéraire sécurisé pour les vélos.

Afin d'atteindre un apaisement de la circulation et une sécurisation des mobilités douces, le programme de travaux prévoit sur cet axe :

- Le redimensionnement de la chaussée à 6 m,
- La création de trottoirs aux normes accessibilité,
- La création d'un nouveau carrefour giratoire,
- La création de dispositifs de sécurité,
- La création d'un itinéraire cyclable,
- La réhabilitation du parking du centre administratif,
- La réhabilitation du lieu de vie central du centre administratif,
- La réhabilitation de l'avenue Darmuzey,
- La reprise du réseau pluvial,
- La végétalisation du projet,
- Le remplacement et l'adaptation au projet de l'éclairage public.

La convention présentée en annexe de la présente délibération, fixe les conditions de financement du présent projet.

Commentaires : Monsieur Stéphane PLAS demande si le plan d'aménagement de la voie prévoit des emplacements pour les arrêts de bus en dehors des voies de circulation ?

Marie-Françoise NADAU répond que les arrêts de bus ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce projet. Elle renvoie la réponse à la réunion publique de présentation du projet qui doit se dérouler le jeudi 9 juillet.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 38 voix pour et 1 abstention
(Monsieur PLAS Stéphan) :**

- D'approuver la convention de financement présentée et annexée,
- D'autoriser la Présidente à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-142- Itinéraire cyclable à Sanguinet : convention piste cyclable nouvelle avec la commune de Sanguinet

Sujet n°6 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Bernard COMET

La commune de Sanguinet et la communauté de communes des Grands Lacs souhaitent aménager des cheminements doux et les sécuriser sur les voies d'intérêt communautaire suivantes :

- Chemin de Cam Neou

- Chemin du Clercq
- Chemin du Gauchey
- Chemin de Laouguey

Ces axes desservant des quartiers extérieurs du bourg il convient de proposer des mobilités douces reliant les aménagements réalisés par la commune tout en canalisant la circulation des véhicules.

Afin d'atteindre un apaisement de la circulation et une sécurisation des mobilités douces, le programme de travaux prévoit sur cet axe :

- La mise en sens unique pour les véhicules légers avec la création d'un double sens cyclable sur le chemin du Clercq (entre RD 46 et chemin de Cam Neou) et le chemin de Cam Neou
- La création de dispositifs de sécurité sur ces deux axes et au niveau des débouchés avec la RD 46

Ce projet se déroulera via deux tranches de travaux.

La présente convention porte sur le financement de la 1ère tranche de travaux, concernant l'aménagement le chemin de Cam Neou et le Chemin du Clercq.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de financement présentée et annexée,
- D'autoriser la Présidente à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-143 - Groupement de commande momentanée ville de Biscarrosse / CCGL
Vente de pins - parcelle cadastrée CE 0288 (parcelle NARP fourrière) - Validation de la convention

Sujet n°7 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Bernard COMET

Dans le cadre de la gestion et de la valorisation de leur patrimoine forestier respectif, la commune de Biscarrosse et la communauté de communes des Grands Lacs souhaitent procéder à la mise en œuvre d'un marché relatif à la vente de pins issus de parcelles forestières leur appartenant et formant une unité dans le peuplement forestier.

Les parcelles concernées par cette opération sont réparties entre :

- Les parcelles cadastrées BZ 0053 (17,9 ha dont 6,97 ha à exploiter), CE 0289 (8,4 ha dont 7,78 ha à exploiter), propriétés de la commune de Biscarrosse,
- La parcelle cadastrée CE 0288 (3 ha dont 2,88 ha à exploiter), propriété de la communauté de communes des Grands Lacs et située à Narp.

Les deux collectivités partageant un objectif commun de valorisation des bois issus de ces parcelles, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément au sens des articles L.2113-

6 et suivants du Code de la commande publique, afin d'assurer une procédure unique de consultation, de passation et de suivi du marché concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la constitution de ce groupement de commandes,
- D'approuver la convention de groupement de commandes portée en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Madame la présidente à signer l'ensemble des documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-144 - Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born : Modification des statuts

Sujet n°8 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Hélène LARREZET

Le Comité Syndical d'installation du SMBVLB, réuni le 5 mai 2026, a modifié les statuts du syndicat Mixte pour se conformer au CGCT, en tenant compte de l'article L5211-10 du CGCT, sur la détermination du nombre de vice-présidents. Par ailleurs, le nombre de membres du bureau hors vice-présidents passe de trois à cinq. L'article 3.2.1. des statuts du SMBVLB concernant la composition du bureau a été modifié comme suit :

« Article 3.2.1. Composition

Le Comité Syndical élit en son sein et pour la durée du mandat, un Bureau du syndicat.

Le Bureau est composé, en tant que membres de droit :

- Du Président du Syndicat.
- D'un.e ou de plusieurs vice président.es.
- De 5 membres.

Lors de la réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau. »

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Président de chacune des communautés de communes membres, chaque conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement :

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Pour la création d'un Syndicat, cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Vu l'article L5211-20 du CGCT,
- Vu l'article L 5211-5 du CGCT,
- Vu les statuts du SMBVLB,
- Vu la délibération du Comité Syndical du SMBVLB en date du 5 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born ci-joints,
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-145 - Budget général : décisions modificatives n° 2

Sujet n°9 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Philippe AUVIEUX

1. L'opération 2203 - Pôle aéronautique - fait l'objet d'une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP). Une optimisation du planning de construction amène à prévoir plus de consommations de crédit en 2026, en déduction de celle à prévoir pour l'année 2027. Il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
2317 - op 2203	Pôle aéronautique	220 000,00 €			
2317- op 2606	PCN Biscarrosse Golf	- 220 000,00 €			
Total des dépenses		- €	Total des recettes		- €

2. L'opération 2505 - VN Rue Lamartine - Parentis - relative aux études inscrites au budget 2026 pour 60 000 € ne sera pas réalisée.

L'opération 0404 - aire accueil GDV Biscarrosse - nécessite un abondement de 15 000 € en raison de travaux supplémentaires (plateforme en cailloux et merlon à l'entrée).

L'opération 2612 - VN Aménagement Rue de Mouliès - Parentis - afin de permettre la réalisation d'études concernant la rue de Mouliès, il est proposé de créer cette nouvelle opération et de l'abonder de 45 000 €.

Il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
2317 - op 2505	VN Rue Lamartine - Parentis	- 60 000,00 €			
2317 - op 0404	Aire accueil GDV - Biscarrosse	15 000,00 €			
2317 - op 2612	VN Aménagement Rue de Mouliès - Parentis	45 000,00 €			
Total des dépenses		- €	Total des recettes		- €

3. L'opération 2507 – VN Rue du Vieux Bourg - Ychoux - nécessite un abondement des crédits d'un montant de 30 000 €, en raison de travaux supplémentaires concernant l'aménagement de l'éclairage public, Rue du Vieux Bourg. Il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
2041582 op. 2507	VN Rue du Vieux Bourg - Ychoux	30 000,00 €			
2317- op 2606	PCN Biscarrosse Golf	- 30 000,00 €			
Total des dépenses		- €	Total des recettes		- €

4. L'opération 458122 - Rond-point Nord - Biscarrosse - opération sous mandat entre la communauté de communes des Grands Lacs et la commune de Biscarrosse, nécessite un abondement de 88 000 € en raison des travaux supplémentaires à réaliser pour s'adapter à la modification du trait de côte. Ces travaux n'étant pas prévus au budget primitif, il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
458122	Rond-point Nord - Biscarrosse	88 000,00 €	458222	Rond-point Nord - Biscarrosse	88 000,00 €
Total des dépenses		88 000,00 €	Total des recettes		88 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°2 du budget général
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-146 - Autorisations de Programme / Crédits de Paiement - Budget principal – Pôle aéronautique (annule et abroge la délibération n°2025-067)

Sujet n°10 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Philippe AUVIEUX

Au regard du délai de réalisation de l'opération 2203 – pôle aéronautique – liée à la construction, il est proposé de modifier la délibération n°2025-067 « Autorisation de Programme / Crédits de Paiement ». A ce titre, afin d'autoriser la Présidente à engager juridiquement la dépense, les autorisations de programme / crédits de paiement s'établissent comme suit :

N°	N° opération	N° et intitulé de l'AP	Total cumulé (y compris N)	Mandatés au 31/12/2025	Restes à financer au titre de l'exercice 2025	Restes à financer au titre de l'exercice 2026	Restes à financer au titre de l'exercice 2027
1	2203	Pôle aéronautique	6 740 596,00 €	347 061,46 €	293 534,54 €	2 220 000,00 €	3 880 000,00 €
		travaux	6 100 000,00 €	- €	- €	2 220 000,00 €	3 880 000,00 €
		maîtrise d'œuvre	640 596,00 €	347 061,46 €	293 534,54 €	- €	- €

Commentaires : Monsieur Patrick DORVILLE demande si ce point concerne bien le chantier qui vient de démarrer à l'aérodrome. Monsieur Philippe AUVIEUX répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative de l'autorisation de programme et crédits de paiements – Budget principal - Pôle aéronautique
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-147 - Budget annexe ZA Mountagnotte : décision modificative n°1

Sujet n°11 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Philippe AUVIEUX

Il convient de procéder à une décision modificative du budget 2026 afin d'intégrer les crédits correspondants aux bons de commande engagés en 2025 et reportés sur l'exercice 2026, pour un montant total de 202 100 € HT. En effet, ce montant n'a pas été pris en compte dans les inscriptions budgétaires 2026. Ces dépenses se décomposent comme suit : travaux de requalification VRD : 106 000 € ; honoraires de maîtrise d'œuvre : 87 000 € ; honoraires d'avocats : 5 100 € ; branchements aux réseaux d'assainissement : 4 000 €.

Il est nécessaire d'abonder les lignes concernées, ainsi que les écritures de stock associées et l'emprunt d'équilibre.

A ce titre, il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section de fonctionnement					
dépenses			recettes		
6045	Etudes et prestations de services	87 000,00 €	042-71355	Constatation stock	202 100,00 €
605	Travaux	110 000,00 €			
608	Frais accessoires	5 100,00 €			
Total des dépenses		202 100,00 €	Total des recettes		202 100,00 €
section d'investissement					
dépenses			recettes		
040-3555	Terrains aménagés	202 100,00 €	16-1641	Emprunts	202 100,00 €
Total des dépenses		202 100,00 €	Total des recettes		202 100,00 €

Commentaires : Monsieur Nicolas PÉRIGARD remarque que cette décision modificative fait apparaître des frais d'avocat pour un montant de 5 100 €. Il en demande la raison. Hors séance : les frais d'avocat concernent un bon de commande émis auprès d'un cabinet d'avocats suite à une demande d'annulation de la délibération portant création de la ZAC la Mountagnotte. Le plaignant ayant déposé plainte, la communauté de communes a souhaité se faire assister par un avocat. À ce jour, la démarche n'a pas évolué. Toutefois, les frais d'honoraires restent engagés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°1 du budget annexe ZA Mountagnotte
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-148 - Budget annexe ZA La Calle : décision modificative n°1

Sujet n°12 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Philippe AUVIEUX

Il y a lieu de prendre en compte le montant total des bons de commande 2025 qui ont été transférés sur 2026, pour 2 200 € HT (travaux d'alimentation électrique). En effet, ce montant n'a pas été pris en compte dans les inscriptions budgétaires 2026.

Il convient d'abonder les lignes concernées, ainsi que les écritures de stock associées et l'emprunt d'équilibre.

A ce titre, il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section de fonctionnement					
dépenses			recettes		
605	Travaux	2 200,00 €	042-71355	Constatation stock	2 200,00 €
Total des dépenses		2 200,00 €	Total des recettes		2 200,00 €
section d'investissement					
dépenses			recettes		
040-3555	Terrains aménagés	2 200,00 €	16-1641	Emprunts	2 200,00 €
Total des dépenses		2 200,00 €	Total des recettes		2 200,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°1 du budget annexe ZA La Calle
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/06/26

Délibération n° 2026-149 - Budget annexe assainissement : décision modificative n°1

Sujet n°13 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Philippe AUVIEUX

L'opération 230713 – STEP de Sanguinet - nécessite un abondement des crédits d'un montant de 12 000 € HT, dans le cadre du renouvellement des surpresseurs de l'ancienne file de traitement pour la fourniture et pose d'un rideau métallique et d'un ventilateur sur le local surpresseur. Il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
2315 - op 230713	STEP de Sanguinet	12 000,00 €			
2315- op 230413	STEP de la plage Biscarrosse	- 12 000,00 €			
Total des dépenses		- €	Total des recettes		- €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/01/26

Délibération n° 2026-150 - Budget annexe redevance d'enlèvement des ordures ménagères : décision modificative n°1

Sujet n°14 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Philippe AUVIEUX

Ce budget annexe fera l'objet d'une délibération qui actera la clôture définitive de ce budget avec une prise en charge totale des restes à recouvrer par le SIVOM du Born et du déficit par le budget général de la communauté de communes des Grands Lacs. Afin d'émettre les titres et mandats de régularisations et à la demande du Service de Gestion Comptable de Parentis en Born, il convient d'établir une décision modificative comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
67 - 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	103 741,53 €	78 - 7817	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	103 741,53 €
014 - 70619	Reversement sur REOM	- 8 000,00 €			
67 - 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	8 000,00 €			
Total des dépenses		103 741,53 €	Total des recettes		103 741,53 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°1 du budget annexe redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/01/26

Délibération n° 2026-151 - Extinction des relations financières au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) entre le SIVOM du Born et la communauté de communes des Grands Lacs

Sujet n°15 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Philippe AUVIEUX

VU la délibération du 22 décembre 2003 portant création de budgets annexes dont celui de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération n° 2024-176 du 10 décembre 2024 relative à la convention relative à la fin de la perception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) - 2025-2027,

VU l'avis de la commission finances en date du 4 juin 2026,

VU l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2026,

CONSIDERANT :

- Que l'avenant n° 1 de la convention en date du 10 décembre 2024 relative à la fin de la perception de la REOM par la communauté de communes des Grands Lacs à la place du SIVOM concernant de l'abrogation de l'article 5 « intérêts moratoires » à compter du 1^{er} avril 2026.
- Que le transfert de la perception de la REOM au profit du SIVOM du Born à compter du 31 juillet 2026 entraîne la dissolution du budget annexe de la communauté de communes des Grands Lacs et sa reprise dans le budget général.
- Que l'apurement des relations financières entre les deux budgets sera opéré : solde des titres en instance, annulations des titres sans objet suite à la fin du budget annexe, neutralisation des rattachements et des provisions.
- Si un excédent était constaté la communauté de communes des Grands Lacs a notifié au SIVOM du Born son choix de ne pas transférer au profit de celle-ci l'intégralité des excédents précédemment constitués sur ce budget. En effet, l'excédent n'est constitué que de l'abondement aux fils des années du déficit du budget annexe concerné par le budget général.
- L'ensemble des restes à recouvrer sera repris intégralement par le SIVOM du Born à la clôture du budget annexe.

Commentaires : Monsieur Patrick DORVILLE demande des explications complémentaires sur la nécessité de prendre cette délibération.

Monsieur Stéphane PLAS s'interroge sur le lien avec la délibération précédente.

Monsieur Philippe AUVIEUX indique qu'il s'agit d'un choix opérationnel et juridique convenu entre le SIVOM et la communauté de communes des Grands Lacs : la perception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) était assurée jusqu'à aujourd'hui par la communauté de communes des Grands Lacs. Elle sera désormais assurée par le SIVOM du BORN.

Monsieur Gilles TESTUD et Madame Marie Claude LALUQUE précisent que le dispositif de perception de la REOM par la communauté de communes des Grands Lacs procurait un avantage en maximisant le montant de la Dotation Globale Fonctionnement (DGF). La baisse progressive de la DGF, les intérêts moratoires compensant le délai entre la perception de la REOM et son reversement au SIVOM, ainsi que la masse salariale dédiée à ce dispositif rendent finalement ce dispositif obsolète.

La fin de ce dispositif implique la clôture du budget annexe REOM et l'annulation des titres de recettes les plus anciens et qui ne seront jamais recouverts. Ces annulations de recettes seront couvertes par le budget principal. C'est le sujet de la délibération précédente.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- Article 1 :** Que le transfert de la perception de la REOM au profit du SIVOM du Born à compter du 15 juillet 2026 entraîne la dissolution du budget annexe de la communauté de communes des Grands Lacs et sa reprise dans le budget général.
- Article 2 :** Si un excédent était constaté la communauté de communes des Grands Lacs a notifié au SIVOM du Born son choix de ne pas transférer au profit de celle-ci l'intégralité des excédents précédemment constitués sur ce budget. En effet, l'excédent n'est constitué que de l'abondement aux fils des années du déficit du budget annexe concerné par le budget général.
- Article 3 :** L'ensemble des restes à recouvrer établi par le service de gestion comptable de Parentis-en-Born sera repris intégralement par le SIVOM du Born à la clôture du budget annexe.
- Article 4 :** D'autoriser Madame la présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/09/26

Délibération n° 2026-152 - Information Commande Publique

Sujet n°16 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Philippe AUVIEUX

Conformément à la délibération 2026-070a, Madame Hélène LARREZET a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget.

A ce titre, le tableau ci-dessous a pour objet d'informer le conseil communautaire sur les marchés passés de janvier 2026 à juin 2026 :

Objet	Entreprise	Date de notification	Montant HT
Renouvellement des postes de refoulement Jardins et Traouquelane - Commune de Biscarrosse	SOC	07/05/2026	141 900,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 1: gros œuvre	Etchart Construction	13/05/2026	688 000,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 2: charpente bois métal	LAMECOL	13/05/2026	520 000,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 3:murs ossature bois	LAMECOL	13/05/2026	155 770,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 4: étanchéité, couverture	DEVISME	13/05/2026	540 000,00

Construction du pôle aéronautique - Lot 5: menuiseries extérieures	Labastere 40	13/05/2026	390 000,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 6: serrurerie	DL Aquitaine	13/05/2026	49 760,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 7: menuiseries intérieures	Legendre et Lureau	13/05/2026	239 000,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 8: cloisons, doublage	BMP	13/05/2026	238 700,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 9: revêtements de sols	VINET	13/05/2026	96 500,00
Construction du pôle aéronautique - Lot 10: plomberie, CVC	Etchart Energies	13/05/2026	627 282,03
Construction du pôle aéronautique - Lot 11: électricité, CFO/CFA	INEO	13/05/2026	355 957,79
Construction du pôle aéronautique - Lot 12: photovoltaïque	Thermonéo	13/05/2026	93 166,20
Construction du pôle aéronautique - Lot 13: peinture	MORLAES	13/05/2026	95 002,99
Construction du pôle aéronautique - Lot 14: VRD	COLAS	13/05/2026	539 017,60
Construction du pôle aéronautique - Lot 15: espaces verts	ID VERDE	13/05/2026	129 675,83
Pose de clôtures autour des pistes de l'A/D	ID VERDE	30/04/2026	59 400,00
Ychoux - Aménagement Vieux bourg (lot 1: VRD)	LAFITTE	19/05/2026	227 944,20
Ychoux - Aménagement Vieux bourg (lot 2: signalisation)	SIGNATURE	20/05/2026	41 60,10

Le conseil communautaire prend acte de l'état des marchés passés sur la période de janvier 2026 à juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-153 - Demande de subvention auprès des fonds européens FEADER pour conduire une étude sur des villages modulaires pour travailleurs saisonniers

Sujet n°17 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Jean-Michel SUSO

1. ENJEU LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

La communauté de communes des Grands Lacs (CCGL) fait face à une crise du logement sans précédent qui fragilise ses filières économiques stratégiques. Si la pression est immédiate sur la frange littorale, elle est tout aussi critique sur le secteur rétro-littoral (Ychoux, Lüe, Parentis-en-Born).

L'activité y repose sur une production agricole intensive et des unités industrielles de premier plan, dont la capacité de recrutement est aujourd'hui entravée par la pénurie de solutions d'hébergement pour la main-d'œuvre saisonnière.

2. PROJET DE VILLAGE MODULAIRE

Face à cette urgence, la collectivité a amorcé une réflexion sur la création de villages modulaires pour travailleur saisonniers. Le caractère modulaire des logements permet une réversibilité et un déploiement agile, selon l'urgence des besoins.

Une réflexion initiale s'est cristallisée sur un foncier maîtrisé par la communauté de communes des Grands Lacs sur la ZAE Achernar d'Ychoux, et lauréat d'une subvention régionale pour un aménagement chronotopique à destination des saisonniers.

Une maturation progressive a conduit la collectivité à élargir la réflexion d'un site unique vers une vision multisite pour une expérimentation stratégique en intégrant le Camping des Forges (extension ou d'une optimisation de son emprise actuelle) et le Pôle de la Gare (secteur à enjeux dans le cadre du réaménagement du Pôle d'Échanges Multimodal).

3. ETUDE DE FAISABILITE ET DE SECURISATION DU PROJET

La création d'un modèle d'habitat agile et capable de s'insérer harmonieusement dans le tissu vivant de la commune représente un levier d'innovation majeur pour le territoire. En outre, il répondrait à des problématiques d'habitat plus large (logement des jeunes, hébergement d'urgence, habitat des citoyens français itinérants...)

Pour ce faire, la communauté de communes des Grands Lacs porte le projet d'une étude de définition et de faisabilité s'appuyant sur l'ingénierie sociale. Cette étude doit permettre de passer d'une opportunité foncière à un modèle opérationnel sécurisé (qualifier les besoins des publics, définir une gouvernance partagée, modéliser des solutions techniques modulaires, lever les verrous réglementaires opérationnels).

Cette démarche a vocation à stabiliser un modèle opérationnel, juridique et économique reproductible, capable d'offrir des solutions d'habitat réversibles et durables sur l'ensemble du territoire des Grands Lacs.

La communauté de communes des Grands Lacs pourrait ainsi déployer, transférer ou retirer ces structures selon les besoins et les opportunités foncières identifiées.

4. PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le montant de cette étude, qui fera l'objet d'un marché à procédure adaptée, est évalué à environ 42.000 € TTC.

Elle donnera lieu à la sollicitation d'aides des partenaires institutionnels, dont :

- L'Union Européenne, par le biais du GAL (Groupe d'Action Locale) du Pays Landes Nature Côte d'Argent qui pilote le programme FEADER. L'étude répond à la fiche-action « Étude et vision prospective » et notamment aux critères :
 - Amélioration de la connaissance du territoire,
 - Construction d'une offre territoriale innovante et qualifiée,
 - Mise en réseau des acteurs publics et privés,
- Action Logement, au titre de son Fonds Innovation Ingénierie Territoriale (dépôt de dossier fin mai 2026).

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses :	42.000 € TTC
Recettes envisagées :	15 000 € (FEADER)
	10 000 € (ACTION LOGEMENT)
Fonds propres (solde) :	17 000 €

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes,

VU la Convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée entre l'État, la communauté de communes des Grands Lacs et les communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born et Sanguinet le 28 juillet 2022,

VU l'Appel à Projet « Innovation Foncière » de la Région Nouvelle-Aquitaine dont la communauté de communes des Grands Lacs a été lauréate en 2023 et la convention signée le 19 octobre 2023,

VU le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) des Grands Lacs adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2025, notamment son Orientation n°4 – Action n°9 « Expérimenter et généraliser des solutions pour les saisonniers à proximité des lieux d'emploi »,

VU le règlement du programme LEADER 2023-2027 géré par le GAL du Pays Landes Nature Côte d'Argent,

VU la délibération n°2026-001 du 27 janvier 2026 du conseil communautaire des Grands Lacs reconnaissant d'intérêt communautaire la création et/ou la gestion de villages pour l'accueil des travailleurs saisonniers,

CONSIDÉRANT que l'accueil et le maintien des travailleurs saisonniers conditionnent le bon fonctionnement des activités économiques et agricoles du territoire, relevant des compétences communautaires en matière de développement économique et touristique,

CONSIDÉRANT l'urgence de répondre aux besoins de logement des travailleurs saisonniers des filières agricoles et agro-industrielles du pôle d'Ychoux,

CONSIDÉRANT que le projet de village(s) modulaire(s) pour travailleurs saisonniers d'Ychoux s'inscrit directement dans les orientations du P.L.H. (Action n°9) et les compétences de la communauté de communes des Grands Lacs en matière de politique du logement et du cadre de vie définies dans les statuts et l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un prestataire spécialisé pour mener l'étude de définition, de faisabilité programmatique et le montage juridique du futur village modulaire,

CONSIDÉRANT que cette étude constitue un préalable indispensable à l'investissement et à la sécurisation d'un modèle social et économique pérenne et partagé avec les employeurs,

CONSIDÉRANT que la démarche repose sur une gouvernance partenariale forte, associant les employeurs agricoles et industriels au co-investissement et à la définition des besoins,

Commentaires : Monsieur Patrick DORVILLE regrette que cette étude focalise sur les aménagements modulaires et que des solutions plus durables ne soient pas envisagées.

Monsieur Jean Michel SUSO et Monsieur Vincent CASTAGNÈDE répondent que cette étude vise plusieurs sites sur la commune d'Ychoux. L'hébergement modulaire peut répondre aux situations d'urgence mais le traitement de la problématique ne sera pas forcément la même sur chacun des sites. Madame Hélène LARREZET rappelle plusieurs contraintes qui ne peuvent être ignorées dans les solutions recherchées :

- L'équilibre financier de l'opération : la construction d'un hébergement en dur pour répondre à un besoin saisonnier voire très saisonnier aboutit à un déficit d'exploitation rédhibitoire et incompatible

avec le bon usage des finances publiques. Une étude de faisabilité du Pays Landes Nature Côte d'Argent l'a démontré.

- Le droit de l'urbanisme : les solutions envisagées doivent se conformer au règlement du PLU. Un hébergement en dur n'était par exemple pas envisageable sur le site du camping, rue des pluviers à Biscarrosse Plage. La formule d'hébergement proposée est mixte : Elle mêle mobil home, tiny house, et emplacements libres pour vans et tentes en associant les entreprises, les associations de commerçants et les collectivités et les acteurs institutionnels. La saison qui s'ouvre est expérimentale et son évaluation permettra d'envisager la durabilité de l'opération.

Elle ajoute qu'il n'existe pas de réponse unique et qu'il ne faut pas opposer les solutions les unes aux autres. Enfin, elle regrette l'absence de Monsieur Patrick DORVILLE à l'inauguration du village des saisonniers qui s'est tenue le 1er juillet dernier. Celui-ci répond qu'il n'était pas disponible.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- L'autoriser à solliciter une demande de subvention auprès des fonds européens FEADER à hauteur de 15 000€.
- D'engager la communauté de communes des Grands Lacs à compenser par l'autofinancement l'opération en cas de financements extérieurs inférieurs aux attentes ou en cas de relèvement du coût total de l'opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-154 - Désignation d'un représentant à la SEM TEPOS

Sujet n°18 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Patricia CASSAGNE

La communauté de communes des Grands Lacs s'est portée action de la SEM TEPOS de la Haute Landes en 2025 après en avoir délibéré en conseil communautaire. La société anonyme d'économie mixte Locale « SEM TEPOS DE LA HAUTE LANDE » structurée en 2015 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute Landes (CCHL) et ayant pour objet le développement d'actions de transition énergétique. Aujourd'hui la SEM TEPOS porte un projet de plateforme de biomasse, en cours de développement depuis 2016 et qui devrait voir le jour au cours de l'année.

La communauté de communes des Grands Lacs doit désigner 1 représentant pour siéger à l'assemblée générale de la SEM TEPOS de la Haute Landes.

La présidente propose à l'assemblée de désigner le vice-président en charge de la transition écologique, Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, pour suivre les dossiers techniques et financiers pour lesquels la SEM TEPOS s'est engagée.

- Vu la délibération n°2021-095 du 12/10/2021 prise par la communauté de communes des Grands Lacs en faveur d'une participation au capital de la SEM TEPOS de la Haute Lande.
- Vu la délibération n°2025-116 du 07/10/2025 prise par la communauté de communes des Grands Lacs renouvellement sa participation au capital de la SEM TEPOS de la Haute Lande à hauteur de 100 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De nommer Monsieur Vincent CASTAGNÈDE représentant de la communauté de communes des Grands Lacs au sein de l'assemblée générale de la SEM TEPOS de la Haute Lande.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-155 - Organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Sujet n°19 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Patricia CASSAGNE

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Madame la présidente rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut minimum par mois et par agent.
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ brut minimum par mois et par agent.

Madame la présidente précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance.
- Les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues.
- La nature des garanties.
- Les évolutions éventuelles des montants des participations.
- Le budget consacré à la participation au risque Santé et Prévoyance.
- Le nombre d'agents assurés pour chaque risque.

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Après cet exposé, Madame la présidente déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Termes du débat.

En santé

- La convention de participation permet la couverture de l'agent, mais également de bénéficiaires attachés à l'agent (conjoint, enfants).
- Les tarifs seront majorés en 2027 dans le respect d'un encadrement contractuel : + 3%.
- La convention de participation met notamment à la disposition des agents : un espace adhérent dématérialisé, un accès à un service de téléconsultation, un réseau de personnels de santé favorisant l'accès aux soins pour tous et la formulation d'un deuxième avis médical, des actions santé en visioconférence, un fonds d'actions sociales, etc.
- La participation de la collectivité a été fixée de la façon suivante :
 - ✓ 15,00 € brut par mois pour l'agent
 - ✓ 10,00 € brut par mois pour le conjoint
 - ✓ 5,00 € brut par mois par enfant à charge suit le sort du supplément familial territorial

En prévoyance

- Les tarifs ont été majorés en 2026 dans le respect d'un encadrement contractuel : + 3%.
- Les tarifs seront à nouveau majorés en 2027 dans le respect d'un encadrement contractuel : + 3%.
- Les tarifs ont vocation à évoluer à partir de 2028 en fonction des résultats du rapport, à l'échelle de la convention, suivant : *Montant des prestations acquittées/Montant des cotisations perçues*.
- La convention de participation met notamment à la disposition des agents : un accompagnement social et/ou psychologique, des services d'aide à la personne et aux démarches administratives.
- La participation de la collectivité a été fixée à 10,00 € brut par mois.

Commentaires : Monsieur Yohan DUBOURG souhaite savoir si les montants de participation de la collectivité indiqués dans la note de synthèse sont des propositions ou s'ils ont déjà fait l'objet d'une délibération. Il souhaite savoir si ces montants peuvent être augmentés en indiquant que les agents de la Région Nouvelle-Aquitaine bénéficient de participations plus importantes de leur collectivité.

Madame Marie-Claude LALUQUE répond que ces participations ont déjà fait l'objet de délibérations. Les renseignements pris au moment de la fixation de ces participations indiquaient une moyenne départementale autour de 12 € pour la prévoyance (contre 10 € pour la CCGL) et 20 € pour la santé. Sur ce dernier point la position de la communauté de communes des Grands Lacs privilégie une approche familiale en octroyant 15 € pour l'agent, 10€ pour le conjoint et 5€ par enfant à charge, soit une participation de 30 € pour un couple avec un enfant.

Monsieur Patrick DORVILLE demande comment s'organise la concertation sociale au sein de la collectivité.

Madame Patricia CASSAGNE indique que la communauté de communes des Grands Lacs compte moins de 50 agents. À ce titre, elle dépend du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Landes où sont représentées les différentes sensibilités syndicales.

Le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/01/26

Délibération n° 2026-156 - Validation de l'organigramme

Sujet n°20 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Patricia CASSAGNE

Madame la présidente informe que lors de l'assemblée délibérante du 7 octobre 2025 l'organigramme avait été approuvé.

Les modifications de l'organigramme portées en bleu seront effectives à compter du 15 juillet 2026 pour prendre en compte :

- La création de 3 pôles : « Ressources » – « Stratégie, aménagement et développement » – « Ingénierie, eau et environnement »
- Au sein du pôle « Ressources » :
 - ✓ La création d'un poste de Responsable des ressources humaines,
 - ✓ Le poste de chargé.e. de la commande publique-affaires juridiques est rattaché à la direction générale adjointe pôle ressources en lieu et place de la direction générale,
- Au sein du Pôle « Stratégie, aménagement et développement » : le Responsable gestion côtière et adaptation aux risques littoraux sera rattaché à ce pôle en lieu et place de la direction générale adjointe des services techniques,
- Au sein du pôle « Ingénierie, eau et environnement » :
 - ✓ Le poste de technicien milieu naturel référent.e. études est remplacé par un poste de chargé.e. de projets rattachés directement à la direction générale adjointe ingénierie, eau et environnement,
 - ✓ Le Responsable pôle travaux devient Responsable des services techniques au grade de technicien principal 2^{ème} place en lieu et place de technicien territorial,
 - ✓ Suite au départ à la retraite du Responsable d'équipe au grade d'agent de maîtrise principal, deux créations de poste de Responsable d'équipe ont été créées : une pour la voirie/piste cyclable, l'autre pour l'aérodrome/bâtiments respectivement aux grades d'agent de maîtrise et d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
 - ✓ Les agents polyvalents au sein de l'équipe voirie/piste cyclable sont au nombre de 4 selon les grades suivants : agent de maîtrise (1) et adjoints techniques (3).

L'organigramme est un outil indispensable pour conduire le dispositif d'évaluation mené sous la forme d'entretien professionnel annuel dont bénéficient les agents de la structure. Il permet de positionner clairement chaque agent au sein de la structure et d'identifier le supérieur hiérarchique direct.

L'organigramme en annexe a été soumis à l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique des Landes qui s'est réuni le 29 juin 2026. A cette occasion, l'ensemble des collègues a rendu un avis permettant une présentation à l'assemblée délibérante.

Commentaires : Monsieur Stéphane PLAS souhaite disposer d'un organigramme nominatif.

Madame Marie-Claude LALUQUE indique qu'il se trouve sur le site internet de la communauté de communes des Grands Lacs. La délibération doit porter sur un organigramme anonymisé qui mentionne seulement le titre et le grade.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le nouvel organigramme des services de la communauté de communes des Grands Lacs tel que présenté
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

Délibération n° 2026-157 - Poursuite du « Labo des Jeunes » – Démarche participative des jeunes à l'échelle intercommunale – Année scolaire 2026-2027

Sujet n°21 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Hélène LARREZET

1. Contexte et origine de la démarche

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, la communauté de communes des Grands Lacs a engagé une réflexion visant à renforcer la participation des jeunes à la vie du territoire et à favoriser leur implication dans les projets locaux.

En janvier 2026, cette démarche a conduit à la création du « Labo des Jeunes », instance participative permettant aux jeunes du territoire de s'exprimer, de formuler des propositions et de participer à la construction de projets collectifs.

Cette initiative répond aux enjeux actuels liés à la participation citoyenne des jeunes, au développement de leur pouvoir d'agir et à la création de liens entre les jeunes, les élus et les acteurs du territoire.

2. Composition du « Labo des Jeunes »

Pour l'année scolaire 2026-2027, le « Labo des Jeunes » sera composé de :

- 14 jeunes volontaires,
- À raison de deux jeunes représentants par commune membre.

Cette organisation permet :

- D'assurer une représentation équilibrée des communes du territoire,
- De favoriser la diversité des profils et des expériences,
- De construire une dynamique collective à l'échelle intercommunale.

3. Objectifs pour l'année scolaire 2026-2027

Le « Labo des Jeunes » poursuivra les objectifs suivants :

- Favoriser l'expression et la participation citoyenne

Permettre aux jeunes de faire entendre leur voix, d'échanger sur les sujets qui les concernent et de participer à la vie du territoire.

- Développer la capacité d'initiative

Accompagner les jeunes dans la formulation d'idées et dans la réalisation de projets collectifs.

- Renforcer le dialogue avec les acteurs du territoire

Créer des espaces de rencontre entre les jeunes, les élus et les partenaires locaux.

- Valoriser l'engagement des jeunes

Permettre aux jeunes de développer des compétences liées à la prise de parole, au travail collectif, à la conduite de projet et à la citoyenneté.

4. Articulation avec le dispositif Prestation de Service Jeunes (PS Jeunes)

Le « Labo des Jeunes » s'inscrit dans les objectifs du dispositif « Prestation de Service Jeunes » (PS Jeunes) porté par la ville de Biscarrosse et soutenu financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.

La PS Jeunes vise notamment à accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets, à favoriser leur prise d'initiative et à développer leur engagement citoyen.

Dans ce cadre, les animateurs de la ville de Biscarrosse assurent l'accompagnement méthodologique et éducatif des jeunes :

- En facilitant leur expression,
- En accompagnant l'émergence de leurs idées,
- En les aidant à structurer leurs projets,
- En favorisant leur autonomie et leur engagement.

La démarche repose donc sur une complémentarité entre :

- La communauté de communes des Grands Lacs, qui porte une dynamique de participation citoyenne à l'échelle intercommunale,
- La ville de Biscarrosse, qui intervient dans le cadre de son dispositif PS Jeunes avec ses moyens professionnels dédiés.

5. Positionnement juridique de la démarche

La compétence relative aux actions jeunesse demeure exercée par les communes membres.

Le « Labo des Jeunes » ne constitue pas un transfert de compétence jeunesse au profit de la communauté de communes des Grands lacs et ne constitue pas la création d'un service jeunesse intercommunal.

Il constitue une démarche participative citoyenne permettant d'associer les jeunes du territoire aux réflexions et projets locaux.

L'intervention des animateurs de la ville de Biscarrosse intervient exclusivement dans le cadre du dispositif PS Jeunes porté par la ville et ne remet pas en cause la répartition actuelle des compétences entre les communes et la communauté de communes des Grands Lacs.

Par ailleurs, le « Labo des Jeunes » n'a pas vocation à constituer un accueil collectif de mineurs au sens de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs.

Les rencontres organisées correspondent à des temps :

- D'expression,
- De concertation,
- De réflexion collective,
- D'accompagnement de projets citoyens,
- De cohésion de groupe (activités).

6. Modalités d'accompagnement - Déplacements

Les animateurs de la ville de Biscarrosse accompagnent la démarche dans le cadre du dispositif PS Jeunes.

Leur intervention comprend notamment :

- L'organisation des temps de rencontre,
- L'animation des échanges,
- L'accompagnement des projets,
- La mise en relation avec les partenaires,
- L'évaluation de la démarche.

Les communes membres et leurs services jeunesse pourront être associés afin de favoriser la mobilisation des jeunes et la coordination territoriale.

Les déplacements nécessaires à la démarche (rencontres institutionnelles, visites, échanges ou déplacements liés aux travaux du groupe) pourront être réalisés selon les modalités définies par la ville de Biscarrosse. Le transport sera organisé avec les véhicules de la commune.

7. Formalités administratives et responsabilités

La participation des jeunes nécessite la mise en œuvre des formalités administratives adaptées, notamment :

- Les autorisations parentales,
- Les informations relatives aux responsables légaux,
- Les autorisations relatives au droit à l'image,
- Les autorisations nécessaires aux déplacements,
- Les dispositions relatives aux assurances.

Les modalités administratives, organisationnelles et assurantielles liées à l'intervention des animateurs de la ville de Biscarrosse sont mises en œuvre dans le cadre du dispositif « Prestation de Service Jeunes » porté par celle-ci.

8. Suivi et évaluation

Un bilan annuel sera réalisé avec :

- Les jeunes participants,
- Les animateurs,
- Les élus,
- Les partenaires associés.

Cette évaluation permettra d'apprécier :

- La mobilisation des jeunes,
- Les actions réalisées,
- Les effets de la démarche,
- Les perspectives d'évolution du dispositif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention territoriale Globale entre la communauté de communes des Grands Lacs, les communes membres et la CAF des Landes signée le 6 juillet 2022, intégrant les enjeux liés à la participation et à l'accompagnement des jeunes,

Vu la délibération n° 2026-12 du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2026 portant création du « Labo des Jeunes »,

Vu le dispositif « Prestation de Service Jeunes » (PS Jeunes) de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes porté par la ville de Biscarrosse,

Vu le cahier des charges national de la Prestation de Service Jeunes visant à favoriser la prise d'initiative des jeunes, leur engagement citoyen et l'accompagnement de leurs projets,

Considérant

- Que la communauté de communes des Grands Lacs souhaite favoriser la participation citoyenne des jeunes et leur implication dans la vie du territoire,
- Que le « Labo des Jeunes » constitue un espace d'expression, de réflexion et de proposition permettant aux jeunes de participer à la construction de projets collectifs,
- Que cette démarche s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le dispositif PS Jeunes, notamment l'accompagnement des jeunes dans la réalisation de leurs projets, le développement de leur engagement citoyen et la création d'une dynamique partenariale territoriale,
- Que la compétence relative aux actions jeunesse demeure exercée par les communes membres,
- Que le « Labo des Jeunes » ne constitue pas un service jeunesse intercommunal et ne constitue pas un transfert de compétence jeunesse au profit de la communauté de communes des Grands Lacs,
- Que la ville de Biscarrosse intervient dans le cadre du dispositif PS Jeunes dont elle est porteuse et dont les animateurs assurent l'accompagnement méthodologique et éducatif des jeunes,
- Que l'intervention des animateurs PS Jeunes correspond aux missions définies par le référentiel CAF, notamment l'accompagnement des jeunes dans leurs initiatives, leur expression et leurs projets,
- Que le « Labo des Jeunes » repose sur une démarche de participation citoyenne et ne constitue pas un accueil collectif de mineurs au sens de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs,
- Que les actions proposées consistent principalement en des temps d'échanges, de concertation, de construction collective et d'accompagnement de projets,

Commentaires : Monsieur Stéphane PLAS souhaite savoir qu'elle est la tranche d'âge visée par cette initiative qu'il considère comme positive. Il fait remarquer que les problématiques rencontrées par les jeunes adultes ne sont pas les mêmes que celles des collégiens.

Madame Hélène LARREZET indique que le Labo des jeunes concerne des collégiens et des lycéens (tranche 14-17 ans).

Madame Patricia CASSAGNE précise que le diagnostic Jeunesse vient d'être restitué par le cabinet Défi Sociologie dans le cadre de la Convention Territoriale Globale. Il concernait une tranche d'âge élargie de 12 à 29 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la poursuite du « Labo des Jeunes » pour l'année scolaire 2026-2027,
- De confirmer le positionnement du « Labo des Jeunes » comme une démarche participative citoyenne à l'échelle intercommunale,
- De valider la composition du groupe constitué de jeunes volontaires issus des communes membres,
- De confirmer les objectifs poursuivis :
 - Favoriser l'expression et la participation citoyenne des jeunes,
 - Accompagner l'engagement citoyen des jeunes, ainsi que l'émergence et la réalisation de projets portés par les jeunes,
 - Développer leur capacité d'initiative,
 - Renforcer le dialogue entre jeunes, élus et acteurs du territoire,
- D'approuver les modalités d'accompagnement assurées par les animateurs de la ville de Biscarrosse dans le cadre du dispositif PS Jeunes telles que présentées,
- D'approuver les formalités nécessaires à la participation des jeunes,
- D'autoriser Madame la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-158 - Modifications des statuts du SIVOM du Born entérinant les modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles

Sujet n°22 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Hélène LARREZET

Le comité syndical du SIVOM s'est réuni lundi 29 juin 2026 pour une modification de ses statuts, laquelle a été adoptée.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les statuts d'un syndicat à la carte doivent comporter les mentions relatives notamment aux modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles exercées par ses membres.

Ces dispositions concernent en particulier la compétence de collecte des déchets, exercée à titre optionnel par les membres du syndicat.

Afin d'anticiper la fusion avec le SEDHL (Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande), prévue au 1er janvier 2027, il est nécessaire de procéder à une modification des statuts du SIVOM du

Born, visant à préciser la nature des compétences exercées ainsi que les modalités de leur transfert et de leur retrait, notamment au sein des articles 2-1 et 2-2.

Cette modification a pour objet de sécuriser juridiquement l'organisation du syndicat et de clarifier les conditions d'évolution des périmètres de compétences dans le cadre des transformations à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- La modification notamment de l'article 2.1 – compétences : nature de compétence ainsi que l'article 2.2 – compétences : modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles de la façon suivante :

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

2.1 Nature des compétences.

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres la compétence obligatoire suivante, selon la définition figurant à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement :

- *Le traitement des déchets ménagers non dangereux, déchets assimilés et déchets industriels banals et la gestion d'installations de stockage de déchets inertes.*

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Traitement ».

Le Syndicat mixte est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante, selon les définitions figurant à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement :

- *La collecte des déchets ménagers et déchets assimilés qui comprend :*

- ✓ *La collecte des ordures ménagères,*
- ✓ *La collecte sélective des emballages ménagers à recycler et du papier,*
- ✓ *La gestion des déchetteries,*
- ✓ *La prévention des déchets.*

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Collecte ».

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte peut créer tout service permettant son fonctionnement : administratif, technique et financier ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

Le Syndicat mixte peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres et pour le compte de personnes morales non-membres, dont le siège se situe dans les Landes ou dans les départements limitrophes, dans le cadre de conventions, dans le domaine du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

*Par **déchets ménagers**, on entend tous déchets dangereux acceptés en déchetteries conformément au règlement de collecte ou non dangereux dont le producteur est un ménage.*

Par extension, certains déchets produits par les communes : déchets inertes et déchets acceptés en déchetteries, conformément au règlement de collecte, à l'exclusion de tout autre.

*Par **déchets ménagers non dangereux**, on entend tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux dont le producteur est un ménage.*

*Par **déchets assimilés**, on entend les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.*

*Par **déchets industriels banals**, on entend l'ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services, après essai de traitement à l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges.*

*Par **déchets inertes**, on entend tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent*

aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Par **ordures ménagères**, on entend la fraction des déchets ménagers générée par les activités domestiques et prise en compte par la collecte régulière.

2.2 Modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles.

Chaque membre du SIVOM du Born choisit, par délibération de son organe délibérant, de transférer ou non au SIVOM du Born les compétences optionnelles.

L'adhésion d'un membre à une compétence optionnelle résulte d'une délibération de son organe délibérant notifiée au Président du SIVOM du Born. Cette adhésion ne devient effective qu'après décision du Comité syndical acceptant le transfert et fixant la date de prise d'effet, en principe au 1er janvier de l'année suivant celle de cette décision, sauf accord contraire entre le membre et le SIVOM du Born. À compter de cette date, le SIVOM du Born exerce la compétence optionnelle sur le territoire du membre intéressé.

Un membre du SIVOM du Born peut retirer au SIVOM du Born une compétence optionnelle qu'il lui avait transférée, par délibération de son organe délibérant notifiée au Président du SIVOM du Born. Ce retrait ne devient effectif qu'après décision du Comité syndical en fixant les conditions et la date de prise d'effet, en principe au 1er janvier de l'année suivant celle de cette décision, sous réserve du respect des engagements contractuels en cours.

Le retrait de la compétence optionnelle donne lieu, le cas échéant, à l'ajustement des contributions financières du membre et à la répartition des moyens matériels et humains spécifiquement affectés à cette compétence, dans les conditions fixées par les présentes et par les délibérations du Comité syndical.

- L'autorisation de signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/07/26

Délibération n° 2026-159 - Village des travailleurs saisonniers de Biscarrosse Plage - Délibération complémentaire relative à l'adaptation des modalités d'exploitation du au titre de l'exercice 2026 expérimental

Sujet n°23 du conseil communautaire du 07/07/2026

Rapporteur : Jean-Michel SUSO

Afin de répondre aux besoins des entreprises locales et soutenir l'activité économique du territoire, la commune de Biscarrosse a créé un camping et un service public dédié à l'hébergement des travailleurs saisonniers à Biscarrosse-Plage.

Au regard des enjeux dépassant la seule échelle communale, la communauté de communes des Grands Lacs (CCGL) a modifié son intérêt communautaire au titre de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » en venant ajouter « la création et / ou la gestion des villages ou hébergements pour l'accueil des travailleurs saisonniers ».

- Du service public d'hébergement des travailleurs saisonniers au profit de la communauté de communes des Grands Lacs.

- Des dépendances domaniales publiques conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publique et aux conditions précisées par la Convention de transfert de gestion.

Le village saisonnier de Biscarrosse-Plage a ouvert ses portes le 18 juin 2026 pour la saison estivale 2026 et ce jusqu'au 30 novembre 2026 (fin de la période d'exploitation pour le démarrage de l'hivernage) pour une **première année expérimentale** visant à respecter les fondements suivants :

- Non-concurrence vis-à-vis des hébergeurs professionnels.
- Création d'une offre d'hébergement complémentaire (et non pas de substitution).
- Dispositif partenarial à visée améliorative associant les acteurs économiques, de la commune, de la communauté de communes des Grands Lacs, et du prestataire de service assurant la gestion du site.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a permis à la communauté de communes des Grands Lacs, après instruction sur critères objectifs et décision d'un jury de personnalités qualifiées, de sélectionner parmi les entreprises candidates, celles qui se sont vu attribuer un emplacement pour la première année expérimentale uniquement, par l'octroi d'un contrat administratif (type Autorisation d'Occupation Temporaire – AOT ou équivalent). Le nombre d'emplacements à octroyer se décompose comme suit :

- 28 emplacements pour Mobil-homes.
- 12 emplacements pour vans.
- 6 places individuelles en Tiny-house (installées sur 2 emplacements type mobil-home) disponibles à compter du 1^{er} juillet 2026 au soir.

L'ouverture du site ayant été retardée, tous les emplacements n'ont pas pu être attribués. Il convient donc d'adapter les modalités de tarification proratisées, de définir les modalités de facturation, et d'adapter les typologies d'accueil sur site à **titre strictement expérimental pour l'année 2026**.

En conséquence, au titre de la compétence « Création et gestion des villages pour travailleurs saisonniers », il est proposé au conseil communautaire de :

- Elargir les typologies de saisonniers acceptés sur le site, afin de s'adapter aux besoins de ces publics,
- Ouvrir le site aux caravanes et tentes sous conditions,
- Fixer définitivement les tarifs pour l'année 2026 et les modalités de facturation, percevoir le produit des redevances d'occupation et assurer le recouvrement relatif aux titres qu'elle aura délivrés,
- D'introduire et d'encadrer la possibilité de sous-location des mobil-homes entre employeurs.

1. Elargissement des typologies de saisonniers acceptés sur site

Afin de répondre à des besoins spécifiques de monitorat liés au tourisme littoral, et à un mode d'exercice en auto-entrepreneuriat, les auto-entrepreneurs proposant des prestations de service de monitorat uniquement seront autorisés, sous condition à charge du saisonnier auto-entrepreneur :

- De pouvoir démontrer auprès de la communauté de communes des Grands Lacs une activité spécifique locale.
- D'éloignement : L'auto-entreprise du saisonnier doit être enregistrée à plus de 50 km du village.
- D'attester sur l'honneur ne disposer d'aucun logement sur le territoire de la communauté de communes des Grands Lacs.
- D'attester sur l'honneur ne pas louer sa propre résidence principale pendant la période de son séjour au village afin d'éviter la spéculation sur un plan global. Des demandes de pièces justificatives (factures d'énergie, d'eau du logement principal) à posteriori pour contrôle pourront être effectuées.

2. Acceptation des caravanes et des tentes

Comme évoqué dans la délibération n°2026-024, à titre expérimental pour l'année 2026 uniquement, les caravanes et les tentes sont autorisées, sous réserve :

- De présenter en amont à la communauté de communes des Grands Lacs le modèle envisagé (caravane comme tente).
- Pour les tentes, d'une présence sur le village limitée à 2 mois.

La communauté de communes des Grands Lacs se réserve le droit de refuser une installation s'il est estimé que le modèle ne répond pas aux exigences minimales de décence de ce type de dispositif.

3. Modalités de tarification et de facturation

La redevance se décompose en deux volets distincts correspondant :

- Au droit de sol, rémunérant l'usage exclusif de l'emplacement mis à disposition.
- À la consommation des fluides : eau, électricité.

Pour l'année 2026, la période d'exploitation du village saisonnier s'étend du 18 juin au 15 novembre.

3.1. Fixation de la redevance proratisée 2026

Par délibération n°2026-024 en date du 10 mars 2026, le conseil communautaire a défini les redevances suivantes pour une année complète « normale », soit une période d'exploitation du 15 mars au 15 novembre.

Contrat administratif (CA) par type d'emplacement	Redevance 2026 par type de CA - hors fluide à proratiser selon la durée d'ouverture
CA Mobil-home	4 100€
CA Van	2 250€
CA Studio en Tiny-house	3 000€

L'année 2026 étant incomplète et expérimentale, la délibération précisait que la redevance serait proratisée et /ou adaptée en fonction de la date d'effectivité du service.

Contrat administratif (CA) par type d'emplacement	Redevance 2026 hors fluide du 18 juin au 15 novembre 2026
CA Mobil-home	2 515 €
CA Studio en Tiny-house	1 500 €

Un supplément de 16,66 € / jour pourra être demandé aux employeurs ayant installé leurs saisonniers avant la date du 18 juin 2026.

Par ailleurs, pour faire suite à l'introduction de la possibilité d'accueillir des caravanes et des tentes, et pour faire face à la volatilité de ces types de publics, il est proposé d'introduire la possibilité d'une réservation au mois via une AOT d'un mois reconductible tacitement (tout mois entamé étant dû) selon les modalités de tarification dégressive suivantes :

Redevance 2026 hors fluide	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois
Van et caravane	400 €	750 €	900 €	1200 €
Tente	250 €	450 €		

3.2. Modalités de facturation 2026

Deux appels de fonds 2026 seront effectués et constitués :

- Au 31 juillet 2026 (1er appel) :
 - o Pour les mobil-homes et studios : d'un montant de 80% de la redevance,
 - o Pour les structures légères (vans, caravanes, tentes) : du premier mois complet
- Au 30 novembre 2026 (2e appel) :
 - o Pour les mobil-homes et studios : du solde de 20% de la redevance du droit des sols + fluides au réel,
 - o Pour les structures légères : du restant des mois occupés au réel + fluides.

Rappel des règles de performance sociale (Plafonds des aides régionales) : le loyer maximal imputable par l'employeur à son saisonnier ne peut dépasser : 12€/nuit pour les mobil-homes et studios, 10€/nuit pour les vans et caravanes et 6€/nuit pour les tentes.

4. Sous-location entre employeurs

La possibilité de sous-louer un mobil-home entre deux employeurs via un contrat tripartite (modèle joint à la présente délibération) est introduite et sera intégrée au Règlement Intérieur (RI), selon les modalités définies dans le modèle de convention.

Compte tenu des tarifs plafonds appliqués pour garantir l'accessibilité aux saisonniers, du caractère expérimental de l'opération pour l'année 2026 et des charges d'exploitation supportées par l'intercommunalité, le budget prévisionnel de ce service public pourra présenter un caractère déficitaire pour cette première année.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes.
- **VU** les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux transferts de gestion entre personnes publiques.
- **VU** la Convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée entre l'État, la communauté de communes des Grands Lacs et les communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born et Sanguinet le 28 juillet 2022.
- **VU** le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) des Grands Lacs adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2025, notamment son Orientation n°4 – Action n°9 « Expérimenter et généraliser des solutions pour les saisonniers à proximité des lieux d'emploi ».
- **VU** la délibération n°2025-00199 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de Biscarrosse créant un service public local destiné à l'hébergement des travailleurs saisonniers.
- **VU** la délibération n°2026-001 du 27 janvier 2026 du conseil communautaire des Grands Lacs reconnaissant d'intérêt communautaire la création et la gestion de villages pour l'accueil des travailleurs saisonniers.
- **VU** la délibération n°2026-023 du 10 mars 2026 du conseil communautaire des Grands Lacs portant sur la Convention de transfert de gestion du service public de l'hébergement des travailleurs saisonniers et des emprises domaniales de Biscarrosse Plage.
- **VU** la délibération n°2026-024 du 10 mars 2026 du conseil communautaire des Grands Lacs portant sur la fixation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour le village des travailleurs saisonniers à Biscarrosse Plage au titre de l'exercice 2026 expérimental.

CONSIDÉRANT que l'accueil et le maintien des travailleurs saisonniers conditionnent le bon fonctionnement des activités économiques, touristiques et agricoles du territoire, relevant des compétences communautaires en matière de développement économique et touristique.

CONSIDÉRANT que le projet de village pour travailleurs saisonniers de Biscarrosse Plage s'inscrit directement dans les orientations du P.L.H. (Action n°9) et les compétences de la communauté de communes des Grands Lacs en matière de politique du logement et du cadre de vie définies dans les statuts et l'intérêt communautaire.

CONSIDÉRANT que la gestion de tels dispositifs nécessite une ingénierie et des modalités de gestion mutualisées, qu'un portage à l'échelle communautaire permet de rationaliser et de mettre en cohérence.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser par convention les modalités de ce transfert de gestion, notamment la prise en charge des frais de fonctionnement par la communauté de communes des Grands Lacs et le maintien de l'affectation du site.

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation 2026 à titre expérimental nécessite une adaptation agile du dispositif aux réalités et au contexte, notamment en termes de tarification afin de limiter au maximum le caractère déficitaire du service public.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la possibilité d'accueillir des auto-entrepreneurs à titre expérimental pour l'année 2026 selon les modalités exposées.

- D'approuver la possibilité d'accueillir des caravanes et des tentes à titre expérimental pour l'année 2026 selon les modalités exposées.
- D'approuver la fixation de la redevance 2026 et les modalités de facturation à titre expérimental pour l'année 2026 selon les modalités exposées.
- D'approuver l'introduction de la possibilité de sous-location entre employeurs à titre expérimental pour l'année 2026 selon les modalités exposées.
- D'autoriser le.la représentant.e de l'organe délibérant de la communauté de communes des Grands Lacs à signer tous les documents afférents, notamment les contrats administratifs d'occupation du domaine public.
- D'autoriser le.la représentant.e de l'organe délibérant de la communauté de communes des Grands Lacs à modifier le règlement intérieur du site, définissant les conditions d'occupation, de sécurité et de vie collective au sein du village saisonnier ainsi que tout document nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement du service.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame la présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Réception en Préfecture le : 16/04/26

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 36

La présidente



LARREZET Hélène

TABLE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 07 JUILLET 2026

- 2026-135** - Désignation du Secrétaire de séance
- 2026-136** - Approbation du Procès-verbal de la séance du 19 mai 2026
- 2026-137** - Mission d'information et de prévention aux entreprises en difficulté : convention avec l'association des magistrats du tribunal de commerce de Mont de Marsan
- 2026-138** - Acquisition de la parcelle AC1306p à Ychoux : dispositions d'acquisition
- 2026-139** - Plan de financement prévisionnel pour les rechargements en sable de l'hiver 2026/2027 (Action 3a. de l'axe 6 de la SLGBC)
- 2026-140** - Rue du vieux bourg à Ychoux : convention Voie nouvelle avec la commune d'Ychoux
- 2026-141** - Avenue Brémontier Tranche 2 - convention Voie nouvelle avec la commune de Parentis en Born
- 2026-142** - Itinéraire cyclable à Sanguinet : convention piste cyclable nouvelle avec la commune de Sanguinet
- 2026-143** - Groupement de commande momentané Ville de Biscarrosse / CCGL Vente de pins - parcelle cadastrée CE 0288 (parcelle NARP fourrière) - Validation de la convention
- 2026-144** - Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born : Modification des statuts
- 2026-145** - Budget général : décisions modificatives n° 2
- 2026-146** - Autorisations de Programme / Crédits de Paiement - Budget principal – Pôle aéronautique (annule et abroge la délibération n°2025-067)
- 2026-147** - Budget annexe ZA Mountagnotte : décision modificative n°1
- 2026-148** - Budget annexe ZA La Calle : décision modificative n°1
- 2026-149** - Budget annexe assainissement : décision modificative n°1
- 2026-150** - Budget annexe redevance d'enlèvement des ordures ménagères : décision modificative n°1
- 2026-151** - Extinction des relations financières au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) entre le SIVOM du Born et la communauté de communes des Grands Lacs
- 2026-152** - Information Commande Publique
- 2026-153** - Demande de subvention auprès des fonds européens FEADER pour conduire une étude sur des villages modulaires pour travailleurs saisonniers
- 2026-154** - Désignation d'un représentant à la SEM TEPOS
- 2026-155** - Organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)
- 2026-156** Validation de l'organigramme

2026-157 - Poursuite du « Labo des Jeunes » – Démarche participative des jeunes à l'échelle intercommunale – Année scolaire 2026-2027

2026-158 - Modifications des statuts du SIVOM du Born entérinant les modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles

2026-159 - Village des travailleurs saisonniers de Biscarrosse Plage - Délibération complémentaire relative à l'adaptation des modalités d'exploitation du au titre de l'exercice 2026 expérimental